

REFERENCE : B.O N° 4032 - 10 rejeb 1410 (7-2-90)

Décret n° 2-89-22 du 1^{er} rejeb 1410 (29 janvier 1990) fixant le tarif de cession du sang et des produits sanguins.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} rebia II 1410 (1^{er} novembre 1989),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. - Texte modifié par le décret n° 2-93-750 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993), article 1^{er} - publié au B.O n° 4229 du 2 jourmada I 1414 (17-11-93), page 638.

Le tarif de cession du sang total, du plasma conservé, du culot globulaire, du culot plaquettaire et des dérivés sanguins, par les centres de transfusion sanguine est fixé ainsi qu'il suit :

- Sang total (450 ml).....	298 DH
- Plasma frais congelé (200 ml).....	298 DH
- Culot globulaire.....	298 DH
- Culot plaquettaire.....	298 DH
- Albumine :	
* 10 ml.....	75 DH
* 50 ml.....	340 DH
* 125 ml.....	900 DH
- Concentré de facteur VIII.....	8,10 DH l'unité internationale
- Concentré de facteur VIII ou (haute pureté)....	8,10 DH l'unité internationale
- Concentré de complexe prothrombique PPSB...5,80 DH l'unité internationale	
- Concentré de facteur IX (haute pureté).....	5,80 DH l'unité internationale
- Immunoglobulines spécifiques anti D (anti-Rhésus) 500 unités 2 ml.....	233 DH

ART. 2. - Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mars 1990 et abroge les dispositions de l'arrêté du 13 février 1952 fixant le tarif des transfusions de sang, dans les formations sanitaires civiles, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 3. - Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er regeb 1410 (29 janvier 1990).

DR AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

TAÏEB BENCHEIKH.

Le ministre des Finances,

MOHAMED BERRADA.